



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.9.2021  
C(2021) 6572 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour  
information.

**Objet: Aide d'État SA.64096 (2021/N) - France  
Amendement des mesures approuvées par les décisions SA.45032  
(2016/N) et SA.55949 (2019/N): Aide nationale aux industries  
sucrières pour l'adaptation à la fin des quotas sucriers**

Monsieur le Ministre,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur le régime d'aides d'État susmentionné, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard dudit régime étant donné qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

## **1. PROCÉDURE**

- (1) Par lettre du 14 juillet 2021, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, le régime d'aide susmentionné.

S.E. Monsieur Jean-Yves LE DRIAN  
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
F - 75351 PARIS

## **2. DESCRIPTION**

### **2.1. Titre**

- (2) Aide nationale aux industries sucrières pour l'adaptation à la fin des quotas sucriers.

### **2.2. Objectif**

- (3) Par la présente notification, les autorités de la France souhaitent étendre le régime d'aide SA.45032 (2016/N)<sup>1</sup>, modifié par le régime d'aide SA.55949 (2019/N)<sup>2</sup>, pour une campagne sucrière supplémentaire.

### **2.3. Base juridique**

- (4) La base juridique est constituée par le Décret n° 2017-1033 du 10 mai 2017 portant création d'un dispositif d'aide à l'adaptation des entreprises sucrières de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion à la fin des quotas sucriers.

### **2.4. Durée**

- (5) Le régime couvre la période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2022, ce qui correspond à la période de la campagne sucrière.

### **2.5. Budget**

- (6) Le budget s'élève à 38 millions d'euros.

### **2.6. Bénéficiaires**

- (7) L'aide est allouée aux sucreries des départements d'outre-mer (ci-après « DOM ») dont tout ou partie de la production est constituée de sucre destiné à être raffiné.

### **2.7. Description du régime d'aide**

- (8) Par la décision C(2016) 8186 du 12 décembre 2016 dans le cas SA.45032 (2016/N), la Commission européenne a autorisé le régime d'aide nationale aux industries sucrières pour l'adaptation à la fin des quotas sucriers. Cette aide s'élève à 38 millions d'euros par an. Elle vise à compenser l'augmentation des coûts de production des sucreries des régions ultrapériphériques françaises, comparativement aux sucreries métropolitaines, pour la production de sucre destiné au raffinage dans un contexte de libéralisation du marché du sucre européen.
- (9) Conformément à la décision de la Commission, le régime SA. 45032 (2016/N) couvre la période du 1<sup>er</sup> octobre 2017 (date de début de la campagne sucrière) au 31 décembre 2020. Il a donc été prévu de verser les aides pour 3 campagnes sucrières (campagnes 2017/18 – 2018/19 – 2019/20).

---

<sup>1</sup> Considérant 7 dans la décision C(2016) 8186.

<sup>2</sup> Considérant 6 dans la décision C(2020) 3860.

- (10) Ce régime a été étendu par la décision C(2020)3860 du 11 juin 2020 dans le cas SA.55949 (2019/N) pour une campagne sucrière supplémentaire, couvrant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021.
- (11) À présent, les autorités françaises estiment que, compte tenu du contexte de crise structurelle dans le secteur sucrier avec une forte chute des cours européens et des fermetures d'usines intervenues en France, en Allemagne et en Pologne, la reconduction du régime d'aide est indispensable.
- (12) Par conséquent, par la présente notification, les autorités françaises demandent d'étendre à l'identique le dispositif de soutien aux entreprises sucrières pour une campagne sucrière supplémentaire, allant du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2022. Les autorités françaises ont expliqué à cet égard que les fondamentaux du marché du sucre n'ont que peu évolué et les surcoûts déjà notifiés en 2020, demeurent similaires.
- (13) Il est proposé d'accompagner l'extension du régime par l'augmentation du budget de 38 millions d'euros, ce qui correspond aux surcoûts calculés par une campagne sucrière.<sup>3</sup>
- (14) À part la prolongation du régime d'aide SA.45032 (2016/N), modifié par le régime SA.55949 (2019/N), accompagnée de l'augmentation correspondante du budget, aucune autre modification n'est proposée. Par conséquent, pour la description détaillée du régime, la Commission se réfère aux considérants 10 à 20 de la décision C(2016) 8186 du 12 décembre 2016, ainsi qu'aux considérants 13 à 17 de la décision C(2020)3860 du 11 juin 2020.
- (15) Conformément à l'article 4(3) du Règlement (CE) No 794/2004, la France a soumis de rapports annuels au sujet du régime d'aide SA.45032 (2016/N), modifié par le régime d'aide SA.55949 (2019/N).

### **3. APPRÉCIATION DE LA MESURE**

- (16) En vertu de l'article 107, paragraphe 1 du traité, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (17) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (18) La présence d'aide dans le soutien financier alloué aux sucreries des DOM a été déjà établie dans la décision C(2016) 8186 du 12 décembre 2016 (considérants 21 à 25). Les conditions substantives du régime n'étant pas modifiées, cette évaluation reste valable.

---

<sup>3</sup> Voir les considérants 13 à 16 dans la décision C(2020)3860.

### **3.1. Compatibilité de l'aide**

#### *3.1.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE*

- (19) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (20) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.

#### *3.1.2. Application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014<sup>4</sup> (ci-après « les lignes directrices »)*

- (21) En ce qui concerne le régime d'aide notifié, la partie I., chapitre 3 qui porte sur les principes d'évaluation communs, ainsi que la partie II., chapitre 1.3.3. concernant les aides en faveur des régions ultrapériphériques et des îles mineurs de la mer Égée des lignes directrices s'appliquent.
- (22) La Commission a mené une analyse détaillée du régime SA. 45032 (2016/N). Elle est parvenue à la conclusion que le régime était conforme au chapitre 3 du partie I. et au chapitre 1.3.3. du partie II des lignes directrices (considérants 30 à 58 de la décision dans le cas SA.45032 (2016/N)). Cette conclusion de compatibilité d'aide n'a pas été modifiée par le régime d'aide SA.55954 (2019/N).
- (23) La présente notification porte sur l'extension du régime SA.45032 (2016/N), et sur l'augmentation correspondante du budget. Cette augmentation budgétaire est proportionnelle à la prolongation de la durée du régime, soit 38 millions d'euros (considérant (6)). Aucune autre modification du régime n'est proposée.
- (24) Les autorités françaises ont démontré la nécessité des aides proposées pour une campagne supplémentaire (considérant (11)).
- (25) Le budget du régime annuel reste inchangé par rapport aux campagnes précédentes, soit 38 millions d'euros (considérant (6)). Le budget annuel est donc proportionnel aux difficultés de la filière.
- (26) Par conséquent, la conclusion de compatibilité d'aide proposée en faveur des sucreries en DOM reste valable.

### **4. CONCLUSION**

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de l'aide d'État notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, alinéa c du TFUE.

---

<sup>4</sup> JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. modifiées par les Notices publiées au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4, au JO C 139 du 20.4.2018, p. 3, au JO C 403 du 9.11.2018, p. 10, et au JO C 424 du 8.12.2020.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des aides d'État  
1049 Bruxelles  
[Stateaidgreffe@ec.europa.eu](mailto:Stateaidgreffe@ec.europa.eu)

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER  
Vice-présidente exécutive